



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Sous-direction
Des statuts et de
l'encadrement
supérieur

Bureau des statuts
particuliers et des
filiales métiers (SE2)

Dossier suivi par :

Anne GIRARD

Téléphone :

01 55 07 42 01

Courriel :

Anne.girard

@finances.gouv.fr

Télécopie :

01 55 07 42 71

Adresse :

139 rue de Bercy
75 572 PARIS Cedex
12

Références
SE2/14

09205

Paris, le 06 AOUT 2014

La ministre de la décentralisation et de
la fonction publique

à

Madame la ministre de la culture et de
la communication
Secrétariat général

Objet : Modification des règles applicables aux agents du Centre national du
cinéma et de l'image animée.

Réf : Votre lettre SG/SR/H2/BSDS/ED/2014/N° 49 en date du 29 avril 2014.

Par lettre citée en référence, vous avez transmis, pour avis, d'une part, un projet de revalorisation indiciaire des agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et, d'autre part, un projet de décret relatif au régime indemnitaire applicable à ces mêmes agents.

La revalorisation indiciaire a pour objet de transposer aux agents du CNC celles récemment mises en œuvre au profit des titulaires, à savoir, le nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B et la nouvelle grille de rémunération applicable aux corps relevant de la catégorie C.

La présente lettre a pour objet de formuler les premières observations qu'appellent votre projet de revalorisation indiciaire. Une réponse distincte vous sera adressée s'agissant du projet de décret relatif au régime indemnitaire.

Vous avez prévu de procéder une revalorisation des indices applicables aux agents contractuels classés dans la catégorie 4 (équivalente à la catégorie C) et dans la catégorie 3 (équivalente à la catégorie B) au moyen de la seule modification de l'arrêté du 7 septembre 2007 fixant l'échelonnement indiciaire des agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Cet arrêté qui fixe les indices applicables à ces agents présente également la particularité de déterminer la durée des échelons des différentes classes qui structurent les catégories.

Ainsi, si cette modalité de revalorisation était retenue, chaque agent bénéficierait automatiquement du nouvel indice afférent à son échelon.

Un agent contractuel du CNC classé au 12^{ème} et dernier échelon de la 1^{ère} classe de la catégorie 4, classe comparable en terme indiciaire à l'échelle 4 des grilles de rémunération applicable aux fonctionnaires de catégorie C, doté de l'indice brut (IB) 409, bénéficiera à la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté de l'IB 432, nouvel indice afférent à cet échelon.

Un fonctionnaire qui était classé au dernier échelon de l'échelle 4 (IB 413) au 1^{er} janvier 2014, a été classé, au 1^{er} février 2014 au 1^{ère} échelon de la nouvelle grille (IB 416) et détiendra, au 1^{er} janvier 2015 l'IB 422.

Dans la mesure où les agents contractuels du CNC bénéficient d'un quasi-statut et d'un régime indemnitaire spécifique, ils ne peuvent pas bénéficier de grilles indiciaires plus favorables que celles des fonctionnaires dans une situation comparable, ni dans le cas présent, d'une revalorisation immédiate plus importante.

Il apparaît donc nécessaire, à l'instar de ce qui a été fait pour la catégorie C, de revoir plus profondément la structure des classes de la catégorie 4, notamment par la création de nouveaux échelons terminaux et/ou par la modification de la durée de ceux existants.

Cette création nécessite la modification du décret n° 2007-1325 du 7 septembre 2007 fixant les règles applicables aux agents contractuels du CNC.

Par ailleurs, l'instruction de ce dossier conduit à proposer l'augmentation de la durée de certains échelons des classes de la catégorie 3.

En effet, la mise en œuvre du NES s'est accompagnée d'un allongement de la durée de carrière des titulaires.

Il ne serait pas équitable que la transposition du NES aux agents du CNC de la catégorie 3 ne s'accompagne pas également d'un allongement de la durée de carrière.

La modification du décret du 7 septembre 2007 précité, dès lors qu'elle est nécessaire (cf. supra) pourrait être l'occasion de fusionner les deux filières (générale et technique) composant la catégorie 3, afin d'atteindre un seuil suffisant d'effectif permettant une meilleure comparaison des mérites.

Cette hypothèse impose également d'inscrire les modalités de reclassement des agents dans des dispositions réglementaires (dispositions transitoires du projet de décret).

Je vous indique d'ores et déjà que dans la mesure où les classes de la filière générale s'apparentent aux premier et second grades du NES et celles de la filière technique aux second et troisièmes grades du NES, je ne suis pas opposé à prévoir un reclassement adapté de ces agents.

La modification du décret du 7 septembre 2007 pourrait être également mise à profit pour y inscrire la durée des échelons de ce quasi statut.

Le décret du 7 septembre 2007 précité ne comportant pas de disposition permettant sa modification par décret simple, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire pour mener à bien cette réforme.

Ces observations ont été émises lors d'une réunion tenue le 24 juin 2014. A la suite de celle-ci vous avez fait connaître par messagerie électronique votre souhait de n'envisager, dans un souci de gain de temps, qu'une évolution indiciaire en ne modifiant que le seul arrêté.

Vous envisagez ainsi :

- une revalorisation indiciaire de la catégorie 4, dont l'IB terminal des 3 classes ne dépasse pas l'IB correspondant à l'avant-dernier échelon des échelles 4, 5 et 6 de la catégorie C (à titre d'exemple, l'IB terminal de la 1^{ère} classe serait porté de 409 à 422) ;
- et pour la catégorie 3, une revalorisation des premiers échelons.

En tout état de cause, cette nouvelle proposition ne pourrait entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la seconde revalorisation des fonctionnaires de catégorie C.

De plus, s'agissant de la catégorie 3, en l'absence de dispositions allongeant la carrière des agents, la revalorisation ne pourrait être de même hauteur de celle qui a été faite pour les fonctionnaires, y compris en bas de grille.

Il conviendra, par ailleurs, de vérifier que ces revalorisations n'engendrent pas d'inversion de carrière.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître l'évolution que vous souhaitez donner à ce dossier sur la base de ces observations.

Mes services se tiennent à votre disposition afin de vous apporter toute l'aide utile à l'élaboration de ces dispositions.

**Pour la directrice générale de l'administration
et de la fonction publique, et par délégation**
Le chef de service



Pierre COURAL